



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

6 juillet 2015

AVIS n° 2015-43

Sur le refus de donner accès aux documents et
décisions sur lesquels est fondée la présence actuelle
des forces armées dans les rues de Liège

(CADA/2015/40)

1. Un récapitulatif

Par courrier recommandé en date du 1^{er} avril 2015, Monsieur Jan Buelens demande, au nom de l'ASBL Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie, au bourgmestre de la ville de Liège à obtenir « l'accès et la copie des documents et décisions sur lesquels vous fondez la présence des forces armées dans les rues de la Ville à partir du 1^{er} janvier 2015. »

N'obtenant aucune réponse à sa demande, il réitère celle-ci par courrier en date du 13 mai 2015.

Par courrier en date du 18 mai, le bourgmestre de la ville de Liège répond que le demandeur se trompe et que les forces armées ne sont pas présentes dans les rues de Liège mais que seuls quelques militaires sont présents pour protéger certains bâtiments et aider la police locale à exécuter sa mission de protection. Le gouvernement fédéral a permis aux zones de police locales de faire appel à des militaires lorsqu'elles le requièrent. La zone de police locale de Liège a fait usage de cette possibilité. Etant donné que la police locale et les autorités locales agissent dans l'exercice de leurs tâches fédérales, il revient exclusivement à l'autorité fédérale de se prononcer sur la diffusion des documents et décisions.

Par courrier recommandé en date du 3 juin 2015, Monsieur Jan Buelens introduit une demande de reconsidération auprès du bourgmestre de la ville de Liège. Le même jour, il introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. La Commission constate que la demande de reconsidération adressée au bourgmestre de la ville de Liège et la demande d'avis adressée à la Commission ont été introduites simultanément tel que le prescrit l'article 9, §1^{er} de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes qui est d'application en ce qui concerne les matières policières.

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

La Commission souhaite expressément attirer l'attention sur le fait que, sur la base de l'article 32 de la Constitution et sur la base de la loi du 12 novembre 1997, tout document administratif est en principe public. Ce droit d'accès peut être exercé soit en consultant le document sur place, en en demandant des explications ou en obtenant une copie. L'article 32 de la Constitution et la loi du 12 novembre 1997 étant d'application, il est bien requis que le bourgmestre dispose des documents demandés.

Il ressort de la lettre du bourgmestre de la ville Liège qu'il dispose bien de certains documents. Etant donné que les décisions en la matière ont été prises par le gouvernement fédéral, il n'est pas certain que ces documents peuvent être considérés comme « des documents et décisions sur lesquels vous fondez la présence des forces armées dans les rues de la Ville à partir du 1^{er} janvier 2015 ».

Dans la mesure où le bourgmestre disposerait quand même de tels documents, il est tenu de vérifier si certains motifs d'exception visés à l'article 6, §§1^{er} et 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ou à l'article 7 de la loi du 12 novembre 1997 doivent ou peuvent être invoqués. Dans ce cas, le refus doit être motivé de manière concrète.

Dans ce cadre, la Commission tient encore à rappeler le principe de la publicité partielle. Sur la base de celle-ci, seules les informations qui tombent dans la définition d'un motif d'exception sont soustraites à la publicité. Toutes les autres informations figurant dans un document administratif doivent par conséquent être divulguées.

Bruxelles, le 6 juillet 2015.

F. SCHRAM
secrétaire

M. BAGUET
présidente